

## Conséquences pour les corps de sapeurs-pompiers

### Principe

Les fusions de communes municipales n'ont pas de conséquences purement formelles sur l'existence des corps de sapeurs-pompiers. Elles exercent toutefois une influence directe sur les contributions d'exploitation que l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) verse aux communes. De fait, les fusions peuvent pousser les communes concernées à optimiser l'organisation de leurs corps de sapeurs-pompiers.

En cas de fusion de communes, les corps de sapeurs-pompiers indépendants sont automatiquement réunis en une organisation unique au niveau de la comptabilité et des contributions. Leur structure doit être revue et, si nécessaire, adaptée en collaboration avec l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

### Contributions d'exploitation élevées

Suite à une fusion de communes, les contributions d'exploitation sont la plupart du temps réduites.

Les contributions d'exploitation sont versées par commune et dépendent de la valeur de protection de la commune (contribution aux coûts d'infrastructure), de la valeur de protection des sapeurs-pompiers ou du groupement de sapeurs-pompiers (= contribution en fonction de l'efficacité) ainsi que de la protection des valeurs matérielles sous forme du volume des primes de l'AIB (= contribution en fonction du risque). Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans

- le [règlement portant sur les contributions aux organisations de sapeurs-pompiers](#) et
- son [annexe](#).

En cas de fusion de trois communes par exemple, la contribution aux coûts d'infrastructure pour la nouvelle commune peut certes augmenter, mais elle reste certainement moins élevée que la somme des contributions versées auparavant par les trois communes.

### Contributions uniques aux fusions

En cas de fusion de corps de sapeurs-pompiers (résultant ou non d'une fusion de communes municipales), l'AIB peut soutenir les communes qui en font la demande grâce à une contribution unique correspondant à trois contributions d'exploitation annuelles.

Une telle contribution doit servir à faciliter la transition vers une optimisation de l'organisation.

Les éventuelles contributions aux fusions préalablement versées sont déduites.

### Informations complémentaires

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce sujet et sur les conséquences financières des fusions auprès de la personne compétente au sein de l'AIB, Monsieur Michael Stettler, [mstettler@gvb.ch](mailto:mstettler@gvb.ch), spécialiste du corps de sapeurs-pompiers, état-major ([www.gvb.ch/fr/sapeurs-pompiers/](http://www.gvb.ch/fr/sapeurs-pompiers/)).